

A3M DOC
Société par actions simplifiée
Au capital de 5 000 euros
Siège social : 14B Avenue Général de Gaulle
71150 CHAGNY

RCS CHALON SUR SAONE 952 304 939

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 MAI 2025

EXTRAIT

DEUXIEME RESOLUTION

« ... »

Capitaux propres

L'associé unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce de ne pas dissoudre la Société.

L'associé unique prend acte que :

- sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi ;
- la situation devra être régularisée à l'issue d'un délai expirant à la clôture de l'exercice 2027.

Conformément aux dispositions de l'article L225-248 du code de commerce la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, en l'espèce au plus tard le 31 décembre 2027, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si les capitaux propres de la Société ne sont pas reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social dans ce délai, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, en l'espèce au plus tard le 31 décembre 2029, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à 1% du total bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

A défaut de régularisation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Signature du Président

